



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

HUIS CLOS

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

21 mai 2009, 9 h 18

Journée d'audience n° 19

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
KIM Mengkhy
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
Alain WERNER
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BATES	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. PETIT	English
Me ROUX	Français
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience à huis clos : 9 h 23)

2 [09.23.08]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 J'invite le service informatique à bien vouloir transmettre les
5 images aux cabines des interprètes. Si vous voulez bien faire en
6 sorte que les interprètes puissent recevoir l'image. Je vous
7 remercie.

8 Maître Studzinsky, avez-vous des commentaires à faire?

9 Me STUDZINSKY :

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je souhaiterais vous faire part de cette observation. S'agissant
12 de l'exclusion des parties civiles - elles sont présentes -, je
13 n'avais pas remarqué qu'elles avaient été exclues et je ne vois
14 pas de règle justifiant leur exclusion. Et je ne savais pas que
15 telle était la pratique de la Chambre puisqu'en janvier, les
16 parties avaient été autorisées à assister à la réunion de mise en
17 état.

18 Pourrais-je vous inviter à répéter cet élément dans le cadre de
19 l'audience en public s'agissant de cette réunion de mise en état
20 à huis clos? J'aimerais que les parties civiles soient invitées à
21 y participer.

22 [09.26.32]

23 M. LE JUGE LAVERGNE :

24 Monsieur le Président, je pense qu'il y a tout d'abord un point
25 technique. Il semble que le système audio continue de fonctionner

2

1 sur une partie de la galerie du public. Donc, il me semblerait
2 souhaitable qu'avant que nous poursuivions on s'assure qu'on
3 fonctionne véritablement à huis clos.

4 (Courte pause pour que le huis clos soit effectif)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Studzinsky vient de soulever une question s'agissant de
7 l'exclusion des parties civiles présentes dans la Chambre. La
8 Chambre souhaite informer les parties qu'il s'agit d'un point
9 technique et qu'il est question ici de trouver un certain nombre
10 de réponses s'agissant des points évoqués hier. L'objectif est le
11 bon déroulement des débats. On ne va pas entrer dans le cœur du
12 sujet, dans le fond de l'audience.

13 Par conséquent, la requête de Maître Studzinsky est rejetée et
14 vous avez le droit de soulever cette question. Au moment où nous
15 reprendrons l'audience en public, vous serez autorisés à soulever
16 une nouvelle fois cette question s'agissant de l'exclusion des
17 parties civiles des débats à huis-clos.

18 [09.32.02]

19 Donc, j'aimerais simplement préciser qu'il s'agit ici de trouver
20 des réponses techniques à des points techniques soulevés dans le
21 cadre de nos débats à des fins de bon déroulement des débats
22 puisque nous ne parlons ce matin que de l'aspect technique des
23 débats.

24 Tout d'abord, la Chambre souhaiterait exprimer une requête
25 adressée à la Défense s'agissant de la reconnaissance de

3

1 l'expertise de Monsieur Craig Etcheson dans l'exécution de son
2 rapport sur lequel ont porté les débats de ces dernières journées
3 d'audience. Ceci est la première question à l'ordre du jour.

4 La Défense souhaite-t-elle exprimer des observations s'agissant
5 de ce point précis?

6 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Peut-être pour clarifier ce qui est l'objet de cette question,
9 nous souhaiterions savoir si la Défense entend contester la
10 qualification de Monsieur Etcheson en tant qu'expert ou si elle
11 admet qu'il dispose des qualités suffisantes, de la compétence
12 pour... qui l'autorisent à effectuer une analyse sur les sujets
13 de son rapport?

14 Me KAR SAVUTH :

15 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, en tant
16 qu'avocat de la Défense, nous reconnaissons l'expertise de
17 Monsieur Craig Etcheson.

18 Je vous remercie.

19 [09.34.12]

20 Me ROUX :

21 Ce qui ne nous empêche pas de faire observer qu'il est membre du
22 Bureau du procureur.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Madame le Juge Cartwright, vous avez la parole.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4

1 Maître Roux, il me semble que le fait qu'il soit membre du Bureau
2 des co-procureurs et le fait qu'il ait rédigé ce rapport
3 impliquait que vous mettiez en doute son expertise. Mais ce qui
4 est question ici, c'est que vous ne remettiez pas en doute sa
5 qualité d'expert dans le cadre du rapport qu'il a rédigé.
6 Et je pense que c'était cela la source de la réaction des
7 co-procureurs. L'objectif était ici de tenter de trouver une
8 solution de manière à nous permettre de faire avancer les choses,
9 de manière à... comme vous nous l'avez demandé et de mener à bien
10 un procès rapide et équitable.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Le fait que l'expert - enfin, que Monsieur Craig Etcheson fasse
15 partie du Bureau des co-procureurs est un élément objectif. Ce
16 que nous souhaiterions savoir c'est : est-ce que, de cet élément,
17 vous en déduisez que la qualification de Monsieur Etcheson pour
18 réaliser son expertise est remise en doute ou est-ce que c'est un
19 élément qui, pour vous, n'a pas de conséquences particulières?

20 [09.37.03]

21 Me ROUX :

22 Maître Kar Savuth vous a répondu très clairement. Nous acceptons
23 son expertise, mais comme vous le rappelez, Monsieur le Juge,
24 nous disons aussi objectivement qu'il fait partie du Bureau des
25 co-procureurs. Je sais pas comment mieux vous l'exprimer.

5

1 Nous ne décrédisons pas cet expert. Nous acceptons son
2 expertise, mais, quoi que vous fassiez, il est clair qu'il fait
3 partie du Bureau du procureur et nous l'entendrons en tant
4 qu'expert faisant partie du Bureau du procureur. Mais nous ne
5 remettons pas en cause ses compétences. Nous ne remettons pas en
6 cause ses compétences. Il a eu une vie universitaire avant, il
7 aura une vie universitaire après. Nous considérons que c'est bien
8 un expert.

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Pour être encore plus sûr que nous nous comprenons bien, est-ce
11 que le fait objectif que Monsieur Craig Etcheson fasse partie du
12 Bureau des co-procureurs a, selon vous, une influence ou une
13 incidence sur la qualité de son analyse et peut entraîner une...
14 - comment dire... Oui...

15 Me ROUX :

16 Je suis désolé. Ne demandez pas à la Défense de vous dire que
17 c'est la même chose d'être Monsieur David Chandler, expert
18 totalement extérieur au Bureau du procureur ou d'être Monsieur
19 Craig Etcheson, expert " embedded " - c'est comme ça qu'on dit en
20 anglais, je crois - " embedded " dans l'équipe du procureur. Ne
21 me demandez pas de dire que c'est la même chose, ça n'est pas la
22 même chose.

23 [09.39.47]

24 Monsieur Raoul Jennar qui est l'expert cité par la Défense ne
25 fait par partie de l'équipe de la Défense. L'équipe de la défense

6

1 a payé Monsieur Raoul Jennar comme consultant pendant quelques
2 mois pour venir faire une consultation. Il a travaillé pour
3 l'équipe de la Défense, mais il ne fait pas partie de l'équipe de
4 la Défense.

5 Ces trois personnes ne sont pas, effectivement, au même niveau.
6 Je ne peux pas vous dire le contraire. Objectivement, ces trois
7 personnes ont des statuts différents. Monsieur David Chandler est
8 totalement extérieur à nos débats ; Monsieur Raoul Jennar a été
9 payé comme consultant par la Défense ; et Monsieur Craig Etcheson
10 est fonctionnaire, membre de l'équipe des procureurs. Ils n'ont
11 pas le même statut.

12 Pour autant, je... nous reconnaissons, comme vous l'a dit Maître
13 Kar Savuth, la qualité d'expert de Monsieur Etcheson. Je ne sais
14 pas comment mieux vous l'exprimer.

15 [09.41.03]

16 M. LE JUGE LAVERGNE :

17 Est-ce qu'il y a des parties du rapport d'expertise que vous
18 considérez comme étant empreintes de subjectivité compte tenu de
19 cette qualité de membre du Bureau des procureurs? Ou bien cette
20 qualité est un fait - ça, je pense que tout le monde pourra
21 l'admettre -, mais en quoi concrètement, selon vous, cela a une
22 implication sur la qualité de l'analyse?

23 Me ROUX :

24 Alors, effectivement...

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

7

1 Moins vite, peut-être, pour l'interprétation ; excusez-moi.

2 Me ROUX :

3 Pardon.

4 Effectivement, je distingue deux périodes. Je dirai que le
5 rapport déposé par Monsieur Etcheson en juillet 2006... - pardon -
6 2007, alors qu'aucun accusé n'est encore entre les mains du
7 Tribunal, ce rapport est certainement le plus objectif. Par
8 contre, il est incontestable qu'à partir du moment où Duch a été
9 arrêté, Monsieur Etcheson a aidé l'équipe des co-procureurs à
10 rassembler des preuves contre Duch. Et cela s'est parfaitement
11 senti dans les questions qui lui ont été posées au-delà de son
12 rapport.

13 [09.42.50]

14 Donc, pour répondre précisément à votre question, Monsieur le
15 Juge Lavergne, si nous nous en tenons au rapport initial de
16 Monsieur Craig Etcheson, nous n'avons pas de difficulté, mais si
17 nous l'interrogeons sur les éléments dont il a eu connaissance
18 parce qu'il a suivi l'instruction - ne me dites pas qu'il n'a pas
19 pris parti, ne me dites pas qu'il n'a pas pris parti - il a aidé
20 les co-procureurs dans l'Accusation. Soyons lucides les uns et
21 les autres.

22 Donc, moi, si on peut s'en... si vous voulez, puisque nous sommes à
23 huis clos, le fond de ma pensée, c'est une erreur de casting de
24 la part des co-procureurs d'avoir proposé comme expert quelqu'un
25 qui fait partie de leur équipe. C'est une erreur de casting. Il

8

1 n'aurait pas fallu le faire.
2 Mais si nous nous en tenons au rapport de juillet 2007, la
3 Défense n'a pas de problème. C'est la limite. Et je souhaite
4 alors que Monsieur Craig Etcheson ne soit pas interrogé sur tout
5 ce qu'il a... sur tout ce dont il a eu connaissance après juillet
6 2007, c'est-à-dire pendant la procédure d'instruction.
7 Voilà. Je crois que c'est sur ce point-là que nous pourrions nous
8 entendre.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Madame le Juge Cartwright, je vous en prie.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Peut-être est-il nécessaire d'exprimer clairement la proposition
13 d'ensemble que la Chambre souhaite porter à la considération des
14 parties. Plusieurs questions ont été posées à la Défense parce
15 que la Chambre perçoit que l'expert... le fait que l'expert était
16 également employé par le Bureau des co-procureurs. Eh bien, ce
17 que nous lui avons... ce que la Chambre lui a demandé était de
18 résumer chaque rubrique de son rapport de manière à pouvoir nous
19 assurer qu'il intervient bien en qualité d'expert.

20 [09.45.38]

21 Nous essayons ici de surmonter la question de conflit qui se pose
22 parce que, effectivement, le fait de passer en revue chaque cote
23 ERN et chaque document au peigne fin va prendre un temps
24 considérable. Tout document, selon le Règlement, peut être
25 présenté devant la Chambre à la fois par la Défense, par les

9

1 parties civiles, par les co-procureurs.
2 Nous avons désormais besoin de procéder par la synthèse d'une
3 étude, d'une analyse d'un ensemble de dossiers débattus
4 contradictoirement. Mais le fait est que procéder par l'analyse
5 de chaque document contradictoirement va prendre un temps
6 extrêmement important.
7 Monsieur Craig Etcheson nous offre dans la rédaction de ce
8 rapport son travail d'expertise. Nous invitons... Alors, le fait
9 d'inviter les co-procureurs à lire les documents qui, selon eux,
10 sont les plus pertinents, les plus essentiels, par rapport aux
11 questions que la Chambre doit... sur lesquels la Chambre doit
12 statuer est un procédé.
13 Cependant, le fait de reconnaître que Monsieur Craig Etcheson est
14 effectivement... fait effectivement partie du Bureau des
15 co-procureurs et lier cela à la description de son expertise est
16 peut-être - c'est ce qu'on dirait en anglais - une association
17 pouvant amener à être trompeuse. C'est un petit peu l'association
18 que l'on fait ici.
19 [09.47.46]
20 Maître Roux, est-ce que je vais trop vite?
21 Maître Kar Savuth a reconnu l'expertise de Monsieur Craig
22 Etcheson et nous aimerions que cela soit répété en public. Nous
23 aimerions par ailleurs que les co-procureurs fassent également
24 chemin de leur côté de manière à ce que nous puissions arriver à
25 un compromis afin d'arriver à mener à bien un procès rapide et

10

1 équitable.

2 Est-ce que cela apporte un éclaircissement à votre réflexion

3 Maître Roux? Y a-t-il dans ce raisonnement une zone d'erreur ou

4 une zone d'ombre?

5 Me ROUX :

6 Ça va exactement dans le sens de la distinction que je faisais.

7 Maître Kar Savuth vous a dit : "Nous acceptons le rapport

8 d'expertise de Monsieur Craig Etcheson." Ce rapport d'expertise a

9 été établi en juillet 2007. Si Monsieur Craig Etcheson est

10 interrogé seulement sur ce rapport d'expertise, nous n'avons pas

11 de problème.

12 Nous aurons des problèmes si on pose des questions à Monsieur

13 Etcheson sur la période depuis juillet 1977 (sic) jusqu'à ce

14 jour. Et si on ajoute, comme l'a fait le procureur, de nouveaux

15 documents qui proviennent de l'instruction, je ne souhaite pas

16 que Monsieur Craig Etcheson soit interrogé sur l'instruction à

17 laquelle il a participé pour le compte des procureurs.

18 [09.49.57]

19 En juillet 77, il n'y avait pas d'instruction... pardon, 2007...

20 en juillet 2007, il n'y avait pas encore d'instruction. Nous

21 acceptons... Comme l'a dit Maître Kar Savuth, nous acceptons le

22 rapport effectué en juillet 2007, mais nous ne souhaitons pas que

23 Monsieur Etcheson intervienne sur la période après juillet 2007,

24 parce que là, il travaillait avec les co-procureurs pour appuyer

25 l'accusation des co-procureurs pendant l'instruction.

11

1 Il me semble que le modus vivendi est là.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Les co-procureurs souhaitent intervenir. Je vous en prie.

4 M. BATES :

5 Oui, merci, Monsieur le Président.

6 Il y a deux raisons pour lesquelles nous avons demandé que les
7 documents puissent être résumés à l'audience. La première raison
8 a déjà été expliquée. C'est parce qu'il apparaît aux
9 co-procureurs que l'impartialité, et donc la crédibilité de
10 Monsieur Etcheson et de son rapport, ont été remises en cause.
11 Deuxième raison - elle n'a pas encore été évoquée ici -, c'est
12 une question de principe, à savoir que non seulement le rapport
13 de Monsieur Etcheson mais aussi les documents que nous souhaitons
14 produire à l'audience, par exemple, concernant la question de
15 l'existence d'un conflit armé, que pour cette question il n'y
16 aura pas de témoins qui pourront parler.

17 Hier, nous avons eu des indications concernant l'application des
18 règles 87.2 et 3. Il apparaît que les documents doivent être lus
19 en entier ou résumés pour être considérés comme produits à
20 l'audience, et les co-procureurs estiment que ces documents
21 doivent être lus pour cette raison aussi et/ou résumés pour cette
22 raison, car comment autrement pouvons nous établir certains
23 éléments du rapport de Monsieur Etcheson qui ont trait au
24 caractère général et systématique, qui ont trait au mode de
25 communication, sinon en faisant référence aux documents

12

1 sous-jacents au rapport?
2 [09.53.17]
3 Ni mon collègue ni moi-même ne sommes les co-procureurs du
4 Tribunal. C'est une question d'une extrême importance pour notre
5 Bureau. C'est pourquoi nous avons insisté sur la question et
6 c'est pourquoi cela a pris autant de temps, mais nous avons reçu,
7 mon collègue et moi, des instructions visant à obtenir des
8 précisions sur la manière dont on peut procéder de manière utile
9 puisque tous, nous souhaitons un procès diligent et équitable.
10 J'ai mentionné le problème de l'existence d'un conflit
11 international armé. Je ne connais pas le chiffre par cœur, mais
12 je crois qu'il y a plusieurs centaines, sinon plus, entre 300 et
13 400 pièces, me dit-on, et le résultat de la décision rendue hier
14 par la Chambre serait, aux yeux des co-procureurs, que chacun de
15 ces documents devrait être lu ou résumé et, malheureusement, nous
16 n'avons pas un expert qui sera convoqué pour parler des
17 télégrammes, des dépêches de presse et des sources extérieures
18 concernant ce conflit armé.
19 Il y a donc deux problèmes qui se posent ici en rapport avec la
20 personne de Monsieur Etcheson. Un : les co-procureurs considèrent
21 que la manière de la Défense émet des doutes sur l'impartialité
22 du témoin, qui est un problème, et il a déjà été dit que les
23 parties n'ont pas le droit de limiter la portée des questions
24 posées à un témoin expert, que la Chambre a toute liberté de
25 poser les questions qu'elle juge pertinentes à tout expert, ce

13

1 qui nous semble d'ailleurs une conclusion logique.

2 [09.55.51]

3 Mais se pose aussi la question plus large de tous les documents
4 que nous souhaitons produire ici et nous espérons qu'il sera
5 possible de trouver une solution afin de procéder à cette
6 production rapidement sans devoir donner lecture de tous les
7 documents dont il a déjà été question que nous avons l'intention
8 de produire à l'avenir. C'est une question qui nous préoccupe
9 énormément.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Juge Cartwright, je vous en prie.

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 Oui, merci.

14 En rapport avec la question du conflit armé, j'ai bien conscience
15 du problème. Un, l'accusé ne reconnaît pas entièrement le fait
16 qu'il y avait un conflit armé et, par conséquent, il faut
17 prouver... il faut établir ce fait. C'est pourquoi l'expert Nayan
18 Chanda est cité à comparaître. C'est lui qui produira, à
19 l'attention de la Cour, un ensemble de documents dont il a
20 connaissance et, sinon, il faudra trouver d'autres moyens pour
21 produire les documents pertinents, éventuellement d'ailleurs en
22 appelant de nouveau à la barre des témoins Monsieur Etcheson -
23 donc ça, c'est un point.

24 [09.57.42]

25 Et deuxième question qui préoccupe la Chambre, c'est le fait que

14

1 vous essayez de produire à l'audience tout un ensemble de
2 documents à l'occasion de la comparution de Monsieur Etcheson qui
3 ne sont pas nécessairement directement pertinents pour le point
4 que nous étudions maintenant, à savoir la politique...
5 l'application de la politique du PCK à S-21 et nous voudrions
6 retrouver une manière par laquelle vous pourriez retenir certains
7 documents et utiliser les autres documents que vous-mêmes ou
8 d'autres parties souhaiteraient produire à un autre moment de la
9 procédure afin d'en débattre contradictoirement si vous constatez
10 que quelque chose a été omis ou si la Défense ou si les parties
11 civiles constatent le besoin de revenir sur certains documents.
12 [09.58.45]
13 Et à titre pratique, je vous suggérerai ceci : lorsque vous
14 donnez lecture d'un résumé, que vous ne lisiez pas, par exemple,
15 le numéro ERN, cela n'est à l'intention que pour les parties. Il
16 nous intéresse ici le titre, la date éventuellement et le contenu
17 du document. Cela nous permettrait déjà d'économiser un peu de
18 temps. Voilà qu'une suggestion que je soumetts aux parties.
19 Alors, pensez-vous que vous pourriez retenir certains documents
20 qui sont pertinents pour le sujet qui nous intéresse maintenant
21 et que nous y revenions éventuellement par la suite pour remplir
22 d'éventuelles lacunes?
23 M. BATES :
24 Je ne peux pas ici et à ce stade engager mon service sans
25 demander d'instructions de mes supérieurs. J'espère que vous le

15

1 comprenez. Il faudrait nous donner un petit peu de temps, je
2 pense, une quinzaine de minutes.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Oui, j'ai oublié de dire une chose, c'est que la Chambre est en
5 train de réfléchir à une décision qui pourrait nous aider à
6 l'avenir sur cette question, mais il y a un problème qui se pose
7 de manière immédiate. Nous nous inspirons pour cela d'une règle
8 de la CPI. Encore faut-il voir si cette règle peut être adaptée à
9 notre cas particulier étant donné que la règle de la CPI relève
10 plutôt de la "common law".

11 Nous avons donc des idées, mais qui ne sont pas directement
12 utiles maintenant, alors, et qui ne... sans doute qu'en
13 septembre. Alors, peut-être pourriez-vous suggérer à vos
14 supérieurs que ce que je vous suggérais était un bon compromis?
15 [10.00.53]

16 M. BATES :

17 Oui, merci. J'aimerais faire une remarque si vous me le
18 permettez... une remarque si vous me le permettez pour être sûr
19 que je vous comprends entièrement.

20 Il me semble que ce que suggère la Chambre, ce que vous suggérez
21 est que, au cas par cas, sur chaque point, nous prenions une
22 décision sur les documents à produire plutôt que de décider
23 maintenant d'une règle générale permettant d'établir une
24 procédure unique pour tous les sujets que nous allons aborder.
25 Par exemple, la question du conflit armé risque d'être un peu

16

1 plus problématique.

2 Alors, est-ce que j'interprète bien votre suggestion?

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 Pour autant que je comprenne le système de "civil law", il est
5 toujours possible de lire ou de résumer à quelque moment que ce
6 soit un document et, par conséquent, d'ici la fin du procès, si
7 les procureurs ou si d'autres parties pensent qu'il y a des
8 lacunes à combler, cela peut se faire. Est-ce que je me trompe?

9 Je crois qu'il n'y a pas besoin de produire une quantité
10 considérable de documents à chaque étape du procès.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Juge Lavergne.

13 [10.02.35]

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 C'est un point de vue peut-être un peu personnel que je souhaite
16 exprimer, mais en tant que juge de "civil law", quand on entend
17 produire aux débats un document, ce document doit être évalué par
18 les juges. Il doit être aussi soumis à un débat contradictoire.
19 Si je prends l'exemple des 148 documents que vous entendez... -
20 enfin -, que vous avez déclaré vouloir produire aux débats, je
21 crois qu'il y en a à peu près seulement une vingtaine qui sont
22 entièrement traduits en français.

23 En tant que juge francophone faisant partie de la Chambre, il est
24 évident, évident que je vais avoir une difficulté. Il est aussi
25 évident que pour chaque document, on va peut-être aussi aller

17

1 au-delà du domaine précis de l'expertise de Monsieur Craig

2 Etcheson.

3 On pourrait avoir des questions touchant des domaines de la

4 responsabilité individuelle ou de personnes qui sont mises en

5 examen dans d'autres dossiers ou, éventuellement suspectes, ce

6 qui pourrait aussi poser des questions à savoir quel va être

7 l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

8 Il va être question d'un certain nombre d'éléments qui, pour

9 chacun pris individuellement, va nécessiter un temps de débats,

10 de discussions qui, je le crains, pourraient faire prolonger ce

11 procès de plusieurs mois facilement. C'est la préoccupation que

12 je souhaitais exprimer à titre personnel.

13 Me ROUX :

14 Monsieur le Président, Monsieur le Président?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie.

17 [10.05.01]

18 Me ROUX :

19 Je vais revenir aux règles de procédures. Nous sommes une fois

20 encore dans le cadre de l'Ordonnance de renvoi qui vous saisit.

21 Je reste pour le moment sur le rapport de Monsieur Etcheson de

22 juillet 2007. Ce que je comprends, c'est que ce rapport s'inscrit

23 dans les paragraphes 10 à 19 de l'Ordonnance de renvoi - un point

24 c'est tout.

25 Je répète que les co-juges d'instruction ont analysé le contexte

18

1 historique et politique du Kampuchéa démocratique. Ils ont pour
2 cela ajouté à leurs paragraphes 30 notes de bas de page qui n'ont
3 été contestées par personne, qui figurent déjà au dossier.
4 Alors, si on entend Monsieur Craig Etcheson pour venir appuyer ce
5 que les co-juges d'instruction ont déjà travaillé, c'est parfait.
6 Est-il besoin de rajouter encore et encore et encore de nouveaux
7 documents? À quoi cela sert-il?
8 Pour être pragmatique - ce qui est, je crois, un des grands
9 atouts reconnu au système de "common law", le pragmatisme, et
10 j'apprécie - pour être pragmatique, est-ce qu'on ne pourrait pas...
11 - allant dans le sens de la proposition de Madame le Juge
12 Cartwright - est-ce qu'on ne pourrait pas demander aux
13 co-procureurs de procéder à l'interrogatoire complémentaire de
14 Monsieur Etcheson, lequel a déjà été longuement interrogé par
15 Madame le Juge?
16 [10.07.38]
17 Donc, est-ce qu'on ne pourrait pas demander aux co-procureurs de
18 commencer l'interrogatoire de Monsieur Etcheson et si, à
19 l'occasion d'une ou autre question, il est besoin de s'appuyer
20 sur un des 148 documents, Monsieur Etcheson peut, à ce moment-là,
21 produire ce document et on peut le résumer? Mais, pour moi, la
22 parole de Monsieur Etcheson, a priori, me suffit.
23 C'est seulement s'il y a une contestation ou un point sur lequel
24 on veut insister que l'on sorte le document et on justifie les
25 propos qui viennent d'être tenus avec ce document. Mais on n'a

19

1 certainement pas besoin de 148 documents et, une fois encore, je
2 vous en supplie, gardons présents non seulement à l'esprit mais
3 sous les yeux les paragraphes 10 à 19 de l'Ordonnance de renvoi
4 qui décrivent très clairement la situation historique et
5 politique du Kampuchéa démocratique.
6 Il n'y a pas eu d'appel des procureurs contre ces paragraphes. Il
7 n'y a pas eu d'appel de la Défense contre ces paragraphes et il
8 n'y a pas eu d'appel contre les pièces de 1 à 30 qui sont
9 produites à l'appui de ces paragraphes. Est-il nécessaire de
10 perdre encore beaucoup de temps?
11 Mme RABESANDRATANA :
12 Monsieur le Président, puis-je prendre la parole?
13 Merci, Monsieur le Président. J'interviens... J'aurai deux
14 observations à faire en qualité d'avocat des parties civiles.
15 Une première observation concerne, je dirais, le statut des
16 victimes devant votre Cour qui est tout de même différent des
17 statuts de la victime devant la CPI. Je suis moi-même inscrite
18 sur la liste des avocats à la CPI, et, devant la CPI, la victime
19 peut faire des observations. Or, ici, il est très clair que la
20 qualité de victime a comme effet direct... - et c'est l'article 23
21 du Règlement intérieur - de donner à cette victime la qualité de
22 partie au procès. Et je me réserve d'ailleurs d'aller plus loin
23 et de faire une observation sur le huis clos. Parce que si vous
24 êtes partie au procès, vous êtes partie au même titre que la
25 Défense, l'Accusation, donc, vous êtes dans le procès et, à mon

20

1 avis le huis clos ne s'y applique pas. Mais en tout cas, la
2 qualité de victime implique que la Cour garantisse l'intégralité
3 des droits dont elle peut disposer en qualité de partie complète
4 devant vous - c'est le premier point.
5 [10.11.13]
6 Le deuxième point, c'est une observation sur le subtil distinguo
7 que la Défense fait entre, je dirais, la partie acceptable pour
8 elle du rapport qui serait le rapport de 2007 et tout le reste
9 ultérieurement qui ne serait pas acceptable du fait du statut de
10 l'expert qui considère-t-elle n'avait, de fait de ce statut, un
11 lien avec l'équipe de l'Accusation et qui entacherait - peut-être
12 pas de validité, mais en tout cas de partialité.
13 Je dois vous dire que la lecture du Règlement intérieur, et
14 notamment de l'article 31, qui règlemente les expertises, montre
15 que cette situation est envisagée. Puisque lorsque l'on parle de
16 l'expert, il est dit, à la règle 31, alinéa 6 que : "si cela
17 s'avère nécessaire, pour l'accomplissement de sa mission,
18 l'expert peut participer à l'audition effectuée par les co-juges
19 d'instruction ou les Chambres, d'un témoin, d'une personne mise
20 en examen, d'un accusé ou d'une partie civile. Si besoin est, les
21 co-juges d'instruction ou les Chambres peuvent autoriser l'expert
22 à entendre directement un témoin, une personne mise en examen, un
23 accusé ou une partie civile."
24 Et un petit peu plus loin, à l'article 8, il est dit : "Le
25 rapport est versé au dossier ou aux notes d'audience." Il est

21

1 donc clair que dans l'esprit de la Cour, lorsque ce règlement a
2 été élaboré, le rapport de l'expert s'entendait aussi bien d'un
3 expert qu'il soit indépendant ou autonome ou d'un expert qui ait
4 participé ultérieurement à des actes de procédures, que ce soit
5 au stade de l'instruction ou au stade avec une partie civile ou
6 un accusé ou une personne mise en examen. Et quand on parle de
7 notes d'audience, il s'agit bien de documents qui apparaissent
8 ultérieurement au rapport initial.

9 [10.13.49]

10 Alors, je pense que cette règle 31, avec ses possibilités qu'elle
11 offre, est une alternative qui permettrait de régler d'une
12 manière définitive et équitable la question de ce rapport qui, à
13 mon avis, doit être évalué dans son intégralité et non pas : je
14 prends telle partie et j'enlève telle autre qui ne me convient
15 pas parce que je m'appelle équipe de la Défense.

16 Me ROUX :

17 Monsieur le Président, puis-je répondre?

18 (Conciliabule entre les juges)

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Oui. Avant d'entendre la réponse de Maître Roux, il s'agit ici
21 d'une question d'ordre pratique que j'aimerais invoquer. Les
22 co-procureurs ont indiqués qu'ils doivent être habilités par
23 Madame Chea Leang et Monsieur Robert Petit avant de procéder. Et
24 ce que nous proposons, c'est que ces personnes viennent ici en
25 personne.

22

1 Peut-être si je peux vous inviter à prendre les dispositions
2 nécessaires de manière à permettre leur présence dans ce
3 prétoire, cela nous permettrait de tirer au mieux partie du temps
4 que nous avons à notre disposition.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous en prie.

8 [10.16.33]

9 Me WERNER :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, ayant travaillé cinq ans pour "un" Bureau
12 du procureur, je comprends les raisons pour lesquelles c'est un
13 peu compliqué pour les procureurs actuellement et je comprends
14 aussi les raisons avancées notamment par le juge Lavergne et les
15 autres membres. Nous aurions peut-être une proposition, peut-être
16 que ça pourra permettre de faire avancer les débats ou pas... je
17 pense que ça sera acceptable pour la Défense et pour être
18 compatible avec votre décision d'hier.

19 La Défense ne conteste pas le rapport de 2007. Et ce rapport,
20 annexe 160 ou 148 ou un certain nombre de pièces, et je comprends
21 absolument le juge Lavergne disant certaines de ces pièces
22 ont-elles-mêmes 30, 40, 50 pages et parlent d'énormément de
23 choses et donc, on peut pas... on ne peut pas... tout ne peut pas
24 rentrer comme ça, d'où ensuite le problème des procureurs voulant
25 résumer, et on a passé 30 minutes à résumer deux pièces, donc,

23

1 c'était clair pour tout le monde que ça ne marcherait pas.
2 Maintenant, dans tous les procès dans lesquels notre équipe a
3 travaillé avant, lorsqu'un rapport d'expertise était présenté,
4 les pièces qui étaient annexées au rapport étaient également
5 admises par ce qu'on considérait que c'était le matériel sur
6 lequel l'expert se basait.
7 Si je prends le rapport de Monsieur Etcheson, par exemple
8 l'annexe B, le numéro 14, il est clair si vous prenez le numéro
9 14 de l'annexe B, qui est un magazine du CPK, ce magazine a 34
10 pages et l'expert lui-même mentionne la page 22. C'est...
11 Probablement, il s'est uniquement basé sur la page 22 de ces 40
12 pages pour la partie pertinente de son rapport.
13 [10.18.30]
14 En d'autres termes, dans ces 160, 180, 150 ou quel que soit le
15 nombre, pour chaque pièce, il s'est probablement basé un
16 paragraphe ou une page ou peut-être quelques lignes pour son
17 rapport.
18 Et il nous semble que si Monsieur Etcheson - et je suis sûr que
19 cela doit être possible assez rapidement - peut, pour chaque
20 pièce, simplement expliquer la page ou le paragraphe, peut-être "
21 pourrait-il " possible... - et c'est ce qui s'est passé dans tous
22 les procès dans lesquels j'ai travaillé avant - il est possible
23 alors d'admettre ces pièces uniquement, pas les 100 pages ou les
24 30 pages, juste la portion pour chaque " exhibit ", pour chaque
25 pièce, la portion sur laquelle il s'est basé pour ce rapport.

24

1 Et comme la Défense ne conteste pas le rapport de 2007 et que ces
2 pièces ont uniquement servi à appuyer et à donner vie à ce
3 rapport, il nous semble que cela serait la meilleure solution,
4 cela éviterait de devoir résumer la pièce. Vous pourriez
5 considérer que la pièce est admise uniquement pour la portion
6 "relevante" ; l'expert pourrait vous expliquer très facilement
7 quelles sont les portions sur lesquelles... quelles sont les
8 parties sur lesquelles il s'est référé. Et si le Procureur, à un
9 moment donné, veut, pour une des pièces, se baser ou se fonder
10 sur d'autres parties, alors il faudrait qu'il résume ou qu'il
11 revienne à la pièce.
12 Mais ça, réellement, nous semble la meilleure solution. Ça... À
13 mon avis, ça sauvegarde les droits de la Défense parce que,
14 encore une fois, ils n'ont pas de problème avec le rapport de
15 2007. Les pièces sont admises pour la portion qui est "topique" -
16 c'est notre proposition.
17 Puis puisqu'on est à huis clos... - et je sais que c'est le souci
18 de ce Tribunal, mais c'est important pour nous que ce soit dit
19 une fois pour toutes - il y a effectivement... - et c'est pour ça
20 que nous sommes un peu dans une situation délicate, parce que
21 nous comprenons le souci du Procureur -, mais il y a de ce côté
22 de la salle d'audience réellement un souci maintenant sur la
23 durée de ce procès, et pour deux raisons.
24 [10.20.41]
25 Je prends juste deux minutes de votre temps pour vous dire ça. La

25

1 première, c'est que nos parties civiles sont en train de mourir
2 et, comme vous le savez, l'une est décédée en décembre et votre
3 Chambre a accepté que son mari (inintelligible), mais d'autres de
4 nos parties civiles sont maintenant très âgées. Il y a réellement
5 un souci pour nous que ce procès avance et soit terminé le plus
6 vite possible.

7 Et puis, la seconde chose que j'aimerais quand même dire une fois
8 - que ce soit dit : nous sommes ici, tous les avocats ici de ce
9 côté de la Chambre d'audience, sommes les seuls dans cette
10 Chambre d'audience qui ne sommes pas payés par le Tribunal. Les
11 juges sont payés, la Défense est payée par le Tribunal, les
12 procureurs sont payés par le Tribunal, les greffiers sont payés
13 par le Tribunal, les interprètes sont payés par le Tribunal, les
14 gardes sont payés par le Tribunal. Nous ne sommes pas payés par
15 le Tribunal. Aucun d'entre nous n'est payé par le Tribunal, et
16 notre équipe a cinq personnes qui travaillent, deux en audience,
17 trois à Phnom Penh... à Phnom Penh, personne n'est payé. Nous nous
18 sommes engagés, comprenant que le procès durerait trois ou quatre
19 mois. Ça va devenir très, très, très, très compliqué pour nous si
20 les choses se prolongent.

21 [10.21.44]

22 Donc, nous, nous sommes réellement dans une position délicate et
23 il me semble que cette proposition serait quelque chose de
24 raisonnable qui permettrait de faire bouger les choses en prenant
25 compte et les intérêts des procureurs et les intérêts de la

26

1 Défense.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie beaucoup de cette remarque très bien étayée.

5 Je remarque que Maître Studzinsky souhaite prendre la parole. Je

6 vous en prie, Maître Studzinsky.

7 Me STUDZINSKY :

8 Tout d'abord, je souhaiterais exprimer un commentaire

9 complémentaire. J'aimerais tout d'abord appuyer une approche

10 raisonnable de la manière dont ce nombre considérable de

11 documents servent de référence au rapport d'examen, au rapport

12 d'analyse de Monsieur Craig Etcheson.

13 [10.23.16]

14 Toutefois, j'estime que ces documents sont pertinents, en tout

15 cas quant aux parties auxquelles ils font référence. Je ne

16 partage pas l'opinion de la Défense qui souhaite limiter les

17 faits liés à S-21 et de ne pas aller au-delà de ce champs, parce

18 qu'il ne s'agissait pas d'un seul acte commis de manière

19 distincte à S-21. S-21 était intégré dans un système et il

20 revient à la Chambre d'examiner ce système d'attaque systématique

21 contre la population civile. Cette attaque était composée de

22 différents éléments : il y avait l'évacuation, les travaux

23 forcés, et ainsi de suite.

24 Par conséquent, je souhaiterais vous rappeler que la Chambre a

25 divisé l'ensemble de la question pour l'articuler en différents

27

1 points. En ce moment, nous traitons de la ligne du PCK et de
2 sa... de la mise en œuvre de la politique du PCK.
3 Nous avons devant nous un expert intervenant autour de cette
4 question. En conséquent, il est raisonnable de débattre
5 contradictoirement et de produire aux débats ces éléments de
6 preuve et, conformément à votre décision d'hier, les documents
7 doivent au moins être résumés s'ils doivent être produits aux
8 débats.

9 [10.25.29]

10 Et j'appuis l'opinion de Maître Werner, à savoir, de ne se
11 référer qu'aux parties pertinentes dans les documents, les
12 paragraphes. Ce sont... et quant aux... pour répondre à la
13 démonstration de la Défense, il ne s'agit que... et à ces
14 différentes interventions encore et encore, il me semble que
15 cette opinion, en tant que défenseur des parties civiles, j'ai
16 l'impression que cette opinion n'est pas partie... n'est pas
17 partagée par tous.

18 L'objectif est d'arriver à un procès rapide. L'intention est
19 d'établir toute la vérité et de prendre la mesure de tous les
20 événements qui se sont produits au cours de cette période du PCK
21 et la Chambre a le devoir de présenter l'image d'ensemble et non
22 pas de limiter exclusivement cette partie s'agissant de S-21.
23 Comme Maître Roux l'a proposé hier... Comme Maître Roux l'a dit,
24 qu'il fallait être entendu dès que possible... que les victimes
25 soient entendues dès que possible... Oui, les victimes seront

28

1 entendues dès que possible, mais ceci ne permet pas de prendre la
2 mesure de l'image d'ensemble et, par conséquent, il est dans
3 l'intérêt des parties civiles de porter l'attention sur ces
4 éléments de preuve et donc d'entendre les parties civiles. Les
5 parties civiles peuvent ainsi contribuer, attester de l'attaque
6 systématique et généralisée dans la population. Les parties
7 civiles n'ont pas la connaissance pour intervenir sur ces
8 questions.

9 [10.28.15]

10 Il est, par conséquent, important que ces questions soient
11 présentées contradictoirement, débattues contradictoirement et
12 présentées devant la Chambre. La Chambre doit établir un
13 équilibre en ayant à l'esprit qu'il s'agit de questions... de la
14 question très importante d'examiner les choses de manière
15 approfondie et de ne pas limiter le champs d'analyse comme a pu
16 le souhaiter la Défense et également en trouvant un équilibre
17 adéquat.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Roux, je vous en prie.

20 Me ROUX :

21 Oui, merci, Monsieur le Président.

22 Donc, je voudrais faire quelques réponses aux commentaires des
23 parties civiles et à nouveau des propositions que j'espère
24 constructives. Tout d'abord, en ce qui concerne la qualité
25 d'expert, pour répondre à ma consœur d'Avocats sans frontières,

29

1 merci d'avoir rappelé la règle 31. Vous avez bien fait parce que
2 la règle 31 renvoie précisément aux co-juges d'instruction ou aux
3 Chambres. Et, en aucun cas, la règle 31 ne parle d'un expert qui
4 ferait parti soit d'une équipe de Défense, soit d'une équipe
5 d'Accusation. L'article 31 parle d'un expert qui est totalement
6 étranger à une équipe de Défense ou à une équipe d'Accusation et
7 les co-juges d'instruction, c'est vrai, peuvent alors autoriser
8 un expert totalement extérieur à participer à des actes
9 d'instruction.

10 En l'occurrence, Monsieur Craig Etcheson n'était absolument pas
11 un expert extérieur et s'il a participé à la procédure
12 d'instruction, il a participé en étant aux services de
13 l'Accusation.

14 Donc, merci d'avoir rappelé cet article qui montre bien la
15 différence à faire entre Monsieur Craig Etcheson et un expert
16 totalement extérieur.

17 [10.31.22]

18 Pour autant, je reviens à ma proposition. Jusqu'en juillet 2007,
19 certes, Monsieur Craig Etcheson était dans l'équipe des
20 procureurs, mais il n'y avait pas encore de personnes mises en
21 examen. Et il a donc fait, à ce moment-là, un rapport général sur
22 la situation dans le Kampuchéa démocratique qui est extrêmement
23 utile aux débats.

24 Pour ce rapport, il s'est appuyé sur un certain nombre de
25 documents qui sont également extrêmement utiles aux débats.

30

1 Alors, je voudrais que l'on revienne à la règle 87 parce que je
2 crois qu'il y a une confusion quand nous parlons des documents.
3 Quel est le document qui est principal ici? C'est le rapport de
4 Monsieur Etcheson. Le document qui va être versé à la procédure,
5 c'est le rapport de Monsieur Etcheson. La Défense a dit : "Nous
6 n'avons pas de problèmes avec le rapport de Monsieur Etcheson."
7 Ce qui signifie évidemment que nous n'avons pas de problèmes avec
8 les documents qui sont versés en annexe de ce rapport. Nous
9 n'avons pas de problèmes avec ces documents.
10 Donc, pourquoi... je crois que nous sommes en train de faire une
11 confusion entre deux catégories de documents. Nous avons ici un
12 rapport d'expertise avec des documents annexés. Nous proposons
13 que ce rapport d'expertise, après que l'expert ait été interrogé
14 par la Chambre et les parties, nous proposons que ce rapport
15 d'expertise soit versé au dossier avec tous les documents
16 annexés.
17 Mais nous regrettons au passage de n'avoir pas eu la traduction
18 dans toutes les langues de l'ensemble des documents. C'est un
19 point différent.
20 [10.33.55]
21 Mais une fois encore, la pièce principale qui sera versée au
22 dossier c'est le rapport d'expertise. Et si, plus tard dans les
23 débats, on veut se servir des documents qui ont été annexés au
24 rapport, on s'en servira toujours en référence à ce rapport, bien
25 entendu, en référence à ce rapport. Ceci est différent des

31

1 documents que le Procureur souhaite introduire, je dirais de
2 manière autonome, pour le conflit armé. Là, le Procureur dit
3 "J'ai 200 ou 300 documents que je veux introduire sans qu'aucun
4 expert ne les appuie. Je veux les introduire." Là, nous sommes
5 dans un cas différent.
6 Il n'y a pas d'expert pour appuyer ces documents, à ce que je
7 comprends. En tout cas, ces documents ne sont pas joints, à ce
8 que je comprends, au rapport de Monsieur Nayan Chanda. Donc, ce
9 sont des documents que nos procureurs veulent extraire du dossier
10 et veulent présenter un par un devant la Chambre. Et là, c'est
11 vrai que si nous voulons faire la synthèse de ces documents, nous
12 en avons pour des semaines.
13 La Défense, en ce qui concerne cette partie-là des documents
14 concernant le conflit armé, a déjà dit : pour notre part, nous
15 n'en demanderons pas la lecture exhaustive ; pour notre part,
16 nous suggérons que les co-procureurs nous fassent une page, une
17 page - nous ne sommes pas exigeants - une page sous leur
18 responsabilité dans laquelle ils diront : "Voilà ce qu'indiquent
19 ces 200 documents." C'est sous leur responsabilité. C'est-à-dire
20 que si, un jour, dans mes vieilles années de retraite, je
21 découvre qu'il y a eu un mensonge - ce que je ne peux pas
22 imaginer - alors, je viendrai protester.
23 [10.36.11]
24 Mais je fais confiance aux co-procureurs pour, en une page, me
25 dire : "Voilà ce qu'il y a dans les 200 documents que je veux

32

1 verser pour le conflit armé." J'ajoute et je précise tout de même
2 qu'en ce qui concerne la question du conflit armé, la Défense a
3 dit, depuis longtemps, qu'elle n'interviendra pas sur cette
4 question parce que cette question relève du dossier n° 2. Et
5 j'attire respectueusement l'attention de la Chambre sur ce que le
6 Procureur est en train d'essayer de faire.
7 Les co-procureurs sont en train de chercher une décision de votre
8 Chambre qui va à l'encontre de tout ce qui a été dit jusqu'à
9 présent sur le plan diplomatique, c'est-à-dire que la communauté
10 internationale a estimé, quant à elle, que le conflit armé entre
11 le Vietnam et le Cambodge a commencé en décembre 1977 et les
12 co-procureurs veulent que votre Chambre... - alors qu'il n'y a pas
13 dans cette instance les plus hauts dirigeants du Kampuchéa
14 démocratique - les co-procureurs veulent vous faire dire dès
15 aujourd'hui que le conflit armé a commencé beaucoup plus tôt.
16 C'est une grave responsabilité que vous prendriez de décider
17 aujourd'hui, alors qu'il n'y a pas Monsieur Nuon Chea, qu'il n'y
18 a pas Monsieur Khieu Samphan, qu'il n'y a pas Monsieur Ieng Sary
19 et qu'il n'y a pas Madame Ieng Thirith. Et j'inviterai, pour ma
20 part, la Chambre à ne pas statuer. L'accusé a dit que,
21 conformément à ce qu'a décidé la communauté internationale, il
22 reconnaît qu'il y a eu un conflit armé au moins à partir de
23 décembre 1977 et que, donc, pendant l'année 1978, il y
24 effectivement eu des crimes de guerre à S-21. Y'a pas besoin de
25 chercher beaucoup plus loin.

33

1 Voilà, je m'arrête, mais je voudrais bien qu'on fasse la
2 distinction entre ces deux cas de figure : un, le rapport de
3 Monsieur Etcheson - je répète bien - de juillet 2007 avant qu'il
4 ne soit lui-même impliqué dans l'instruction. Rapport de Monsieur
5 Etcheson, juillet 2007 avec ses annexes, la Défense accepte.
6 [10.38.56]

7 Et la Défense renonce à ce que ces documents soient lus ou
8 résumés à l'audience sauf quand on va interroger Monsieur
9 Etcheson. Si, sur certains points... Nous allons critiquer
10 peut-être son rapport sur certains points, alors il pourra sortir
11 le document pour justifier sa position. Mais ce sont des
12 documents annexés à un rapport et c'est ce rapport qui, lui, est
13 prévu par la règle 87. La règle 87 n'a pas dit nulle part - nulle
14 part - que l'on doit aussi introduire en preuve tous les
15 documents annexés à un rapport d'expertise. Ça n'est nullement
16 écrit.

17 Donc, la Défense vous demande de recevoir en preuve, conformément
18 à la règle 87, le rapport de Monsieur Etcheson de juillet 2007,
19 d'écarter tous les documents nouveaux que le procureur voulait
20 produire à l'appui de l'audition de Monsieur Etcheson, et je ne
21 me répète pas sur ce que j'ai dit pour le confirmer.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

25 [10.40.30]

34

1 M. LE JUGE LAVERGNE :

2 Je voudrais être sûr d'avoir entièrement compris la position de
3 la Défense.

4 Si je comprends bien, vous considérez qu'il y a un document qui
5 est le rapport d'expertise, que les documents qui y sont annexés
6 viennent au support de ce rapport d'expertise et en tant qu'ils
7 viennent au support du rapport d'expertise, doit être considéré
8 comme étant également produit aux débats lors de... lors de
9 l'examen de l'expertise, sans qu'il y ait besoin de les lire ou
10 de les résumer individuellement?

11 Me ROUX :

12 C'est exactement ça. Et si dans la suite des débats, ces
13 documents sont utilisés, ils devront être utilisés en référence
14 au rapport et pas de manière autonome.

15 (Conciliabule entre les juges)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 (Intervention non interprétée)

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Les personnes représentant le Bureau des co-procureurs ont
21 indiqué qu'il serait utile que Madame Chea Leang et Monsieur
22 Robert Petit soient présents pour cette partie de la procédure.
23 Il s'agit... Nous sommes maintenant en réunion de mise en état et
24 il s'agit de trouver un compromis entre ce qui serait la lecture
25 de tous documents produits dans le cadre des annexes du rapport

35

1 de Monsieur Etcheson et le principe de procès rapide et
2 d'efficacité.
3 [10.47.25]
4 Alors, la Chambre tient cette réunion de mise en état pour
5 discuter de cette question précise. Je n'ai pas répété tout ce
6 qui s'est dit jusqu'à présent, mais nous en sommes au stade où
7 Maître Roux, de façon très utile et le répétera sans doute en
8 audience publique, reconnaît qu'il ne reconnaît pas la... c'est
9 plutôt Maître Kar Savuth qui a reconnu que la Défense ne mettait
10 pas en cause la qualité d'expert de Monsieur Etcheson.
11 Par ailleurs, la Défense est d'accord pour dire que le rapport et
12 ses annexes sont produits devant la Chambre. Cela voudrait dire
13 qu'il n'est pas essentiel de lire un résumé de chaque annexe à ce
14 stade.
15 Cependant, si l'une ou l'autre partie souhaite faire référence à
16 une partie plus précise du rapport de Monsieur Etcheson et si
17 Monsieur Etcheson de ce fait doit faire référence à un document
18 mentionné en annexe, il faudrait alors que le document en
19 question soit débattu de façon plus spécifique.
20 J'espère ainsi avoir résumé ce qui s'est dit jusqu'à présent et
21 il serait très utile à la Chambre que les deux co-procureurs nous
22 fassent part de leurs observations sur cette question qui
23 apparaît comme une question de procédure difficile.
24 J'ajouterai que la Chambre a déjà des idées pour ce qui est d'une
25 décision... pour ce qui est plutôt d'une modification du

36

1 Règlement intérieur, mais cela n'est pas chose faisable dans
2 l'immédiat.

3 [10.49.30]

4 Mme CHEA LEANG :

5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, merci de
6 vouloir nous entendre sur la question de la production de
7 documents et concernant les objections soulevées par la Défense.
8 Si j'ai bien compris, il ne serait pas nécessaire de donner
9 lecture intégrale de certains textes ou de les résumer. Est-ce
10 que je vous ai bien compris, Madame la Juge?

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 La Défense nous dit que le rapport de Monsieur Etcheson et ses
13 annexes peuvent être considérés comme un document produit aux
14 débats et que, si à un moment ou un autre il convient de faire
15 référence de façon plus précise à l'un des documents joints en
16 annexe au rapport, alors il conviendra de faire un résumé dudit
17 document.

18 Mme CHEA LEANG :

19 Oui, je vous comprends bien.

20 [10.51.12]

21 De plus, les éléments joints en annexe au rapport sont déjà
22 versés au dossier. Il faut cependant se souvenir tout ce qui est
23 important concernant l'audience publique et le jugement final que
24 prendra la Chambre. Il faut qu'il soit clair que la Chambre s'est
25 prononcée sur la base de tel ou tel document.

37

1 S'il y a des documents qui sont versés au dossier qui sont jugés
2 essentiels pour établir la vérité, nous devons faire en sorte que
3 ces documents soient accessibles à l'opinion publique pour bien
4 montrer quelle est la vérité des faits reprochés à l'accusé.
5 Un exemple : si l'accusé reconnaît les faits qui lui sont
6 reprochés par les co-procureurs, mais si la Chambre ne fait pas
7 en sorte que ces documents soient produits aux débats, dans ce
8 cas, nous qui sommes présents ici, qui travaillons au CETC,
9 savons quelle est la teneur de ces documents, mais ces documents
10 ne deviennent pas pour autant des documents publics.
11 Pour que justice soit rendue et pour la bonne administration de
12 la justice, il convient de dire publiquement quels sont les
13 crimes qui ont été commis et donc de produire les éléments du
14 dossier importants pour la décision de la Chambre. Et cela est
15 une prérogative de la Chambre dans l'intérêt de la bonne
16 administration de la justice.
17 Comme nous le savons tous, les pièces qui sont versées au dossier
18 sont volumineuses et nombreuses. Les co-procureurs le
19 reconnaissent. Et cela ne veut pas dire qu'il faut toutes les
20 produire à l'audience.
21 [10.53.36]
22 Cependant, il ne faut pas non plus limiter les preuves à
23 outrance. Si on se limite à certaines parties du dossier, on
24 risque d'omettre des pièces établissant la culpabilité de
25 l'accusé.

38

1 J'aimerais donner la parole à mon confrère, le co-procureur
2 international, pour qu'il complète ce que je viens de dire.

3 M. PETIT :

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

5 Merci de cette occasion qui nous est donnée d'aider la Chambre ce
6 matin. Comme souvent dans ma carrière, ceci dit, je pense que le
7 plus utile parfois consiste à ne rien dire.

8 Je dois donc reconnaître qu'apparemment la Défense a revu sa
9 position et je considère effectivement que la proposition qu'elle
10 fait est acceptable.

11 Pour autant, si j'ai bien compris, que, comme vous l'avez très
12 bien dit vous-même, Madame la Juge, le rapport inclut les annexes
13 et qu'il puisse être considéré que le rapport avec ses annexes a
14 été produit aux débats et que donc il sera tenu compte de ces
15 éléments... de tous ces éléments pour la décision finale de la
16 Chambre.

17 Si telle est la proposition de la Défense et votre interprétation
18 de cette proposition, je ne vois pas grand-chose à ajouter à ce
19 qui me parait être une solution raisonnable.

20 [10.55.49]

21 Ceci dit, les co-procureurs conservent le droit à tout moment de
22 la procédure de demander à la Chambre de débattre d'un document
23 pour toutes fins, quelles qu'elles soient, si les co-procureurs
24 estiment que cela est utile pour établir la vérité. Mais je crois
25 comprendre que pour ce qui concerne la déposition de Monsieur

39

1 Etcheson et dans l'intérêt de la diligence des débats, la
2 solution proposée est tout à fait acceptable.
3 Je voudrais cependant, pour conclure, dire que j'ai des réserves
4 très nettes pour ce qui est de l'insinuation faite par la Défense
5 ce matin que les co-procureurs, d'une façon ou d'une autre,
6 essaieraient de préjuger du prochain procès, du deuxième procès,
7 en amenant la Chambre à se prononcer sur la question... sur une
8 question sur laquelle elle n'aura pas à statuer dès la présente
9 instance.

10 Nous savons très bien quelles sont les incidences des faits
11 reprochés et qui sont contenus dans l'ordonnance de renvoi. Nous
12 parlerons de l'existence d'un conflit armé le moment venu mais,
13 encore une fois, je voudrais qu'il soit bien mentionné au compte
14 rendu que les co-procureurs, jamais, n'ont voulu demander ou
15 amener la Chambre à se prononcer sur une question à laquelle elle
16 n'aurait pas besoin de statuer pour la présente instance.

17 J'objecte fortement à cette insinuation de la Défense mais, comme
18 je l'ai dit, nous y reviendrons le temps venu... le moment venu.

19 J'espère ainsi avoir été utile et si je puis vous être utile
20 encore, je répondrai à vos questions.

21 [10.57.38]

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Oui, merci, Monsieur Petit.

24 Je voudrais encore faire une observation car ni Madame Chea Leang
25 ni vous n'étiez présents. La Chambre est très consciente de la

40

1 nécessité de préserver le principe de publicité des débats. Il
2 est impératif de... publicité pour le public mais aussi de garantir
3 la rapidité du procès. Et donc, nous aimerions que vous
4 sélectionniez trois ou quatre documents joints en annexe au
5 procès que vous considérez comme particulièrement pertinents pour
6 le sujet dont nous étions en train de débattre en audience et que
7 vous résumiez ces documents, trois ou quatre ou deux ou trois
8 documents.

9 Cela dit, la Défense a fait une proposition également très utile,
10 de parvenir à un compromis. Il n'est pas question ici d'être dans
11 des positions antagoniques et peut-être pourriez-vous donc
12 réfléchir à cette possibilité de donner lecture ou de résumer
13 deux ou trois documents qui seraient particulièrement pertinents
14 pour que le public ait connaissance de la documentation
15 rassemblée.

16 Je me tourne vers la Défense. Je ne crois pas que vous ayez
17 besoin de répondre aux derniers commentaires quelque peu
18 passionnés des co-procureurs, Maître Roux, car cela ne serait pas
19 très utile à ce stade, je crois.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Il faut que nous changions de disque d'enregistrement. Je vous
22 demande donc de patienter quelques instants avant de poursuivre.

23 [10.59.47]

24 (Courte pause)

25 M. LE PRÉSIDENT :

HUUUS OLOS
SOTO SIIH

41

1 Maître Roux, les services techniques sont prêts. Vous pouvez donc
2 poursuivre.
3 Me ROUX :
4 Merci, Monsieur le Président.
5 [11.01.53]
6 Donc, ce n'est effectivement pas pour répondre à la polémique
7 mais pour reformuler la question que j'avais déjà formulée. Je
8 souhaiterais qu'après que nous ayons discuté publiquement du
9 rapport de Monsieur Etcheson, et donc de ses annexes, je
10 souhaiterais que ce document puisse être publié sur le site
11 puisque nous parlons... et je suis d'accord avec madame Chea
12 Leang, l'opinion publique doit être informée le plus complètement
13 possible de ce qui se passe ici.
14 Je considère que dès qu'un document qui jusque là est couvert par
15 le secret de l'instruction, dès qu'un document est débattu en
16 audience publique, il devient public et il doit donc être
17 accessible notamment aux médias. Et donc, je suggère que le
18 rapport de Monsieur Etcheson et ses annexes puissent être mis sur
19 le site.
20 Et enfin, je reprécise bien en présence, donc, de Monsieur Robert
21 Petit et de Madame Chea Leang ce que j'ai dit tout à l'heure. Je
22 souhaite que l'intervention... afin qu'il n'y ait pas de
23 difficulté, je souhaite que l'intervention de Monsieur Etcheson à
24 la barre comme expert se limite au rapport qu'il a établi en
25 juillet 2007 et aux annexes de 2007.

42

1 Je souhaite, par contre, qu'il n'intervienne pas sur toute la
2 période de l'instruction car, comme l'a rappelé très justement ma
3 consœur des parties civiles, s'il avait dû participer à
4 l'instruction, il aurait fallu qu'il ait l'autorisation des juges
5 d'instruction de participer aux auditions de l'accusé - cela n'a
6 pas été le cas.

7 Donc, je pense que si nous voulons les uns et les autres... faire
8 un pas les uns et les autres dans la bonne direction, on doit se
9 limiter à la date du 2 juillet - je crois que c'est "2" ou en
10 tout cas juillet 2007 et ne pas excéder cette date.

11 Je précise tout de même que mon observation ne porte pas sur les
12 diagrammes que Monsieur Etcheson a pu présenter et qui sont
13 certainement utiles aux débats. Ce sont des éléments nouveaux.

14 [11.4.49]

15 Je regrette une fois de plus qu'ils n'aient été donnés à la
16 Défense qu'au moment de l'audience, mais sous réserve que nous
17 les analysions plus finement, incontestablement, ce sont des
18 diagrammes établis sur la base du rapport de juillet 2007 et je
19 pense que l'on peut les inclure dans la discussion. Voilà.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

22 M. PETIT :

23 Merci, Monsieur le Président. Je serai très concis. Je vais
24 laisser ma collègue parler de la question de la publicité du
25 rapport. Je m'en tiens là, ma collègue en parlera.

43

1 Je laisserai aussi Monsieur Bates poursuivre notre argumentaire
2 sur la portée de la déposition de Monsieur Etcheson, car il
3 serait pas très utile que j'en parle moi-même sans avoir été...
4 sans avoir eu connaissance précise de ce qui a été dit jusqu'à
5 présent et il serait approprié que ma collègue et moi-même nous
6 retirions avant que nous ne passions en audience publique.

7 Je laisse donc la parole à ma collègue pour qu'elle revienne sur
8 la question de la publicité.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Madame Chea Leang, je vous en prie.

11 Mme CHEA LEANG :

12 Oui, merci, Monsieur le Président.

13 [11.07.20]

14 Je voudrais encore ajouter deux choses à ce que disait Madame la
15 juge Cartwright concernant la lecture des documents. Pour ce qui
16 est du nombre de documents, nous, les co-procureurs jugeons comme
17 important tout document qui permet d'établir la culpabilité de
18 l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, car c'est à nous
19 qu'incombe la charge de la preuve. La question de la production
20 de ces pièces est une question un peu différente.

21 Et pour ce qui est de la publicité du document, les
22 co-procureurs, souhaitons un procès rapide. Nous souhaitons faire
23 en sorte aussi que le public soit bien informé de ce qui s'est
24 passé sous le régime du Kampuchéa démocratique.

25 Il reste donc la question de savoir si le fait de rendre publics

44

1 certains documents ne porte pas atteinte au secret de
2 l'instruction pour le dossier n° 2. Il n'y a pas de problème pour
3 ce qui concerne le dossier n° 1, mais nous voulons nous assurer
4 que le secret de l'instruction n'est pas violé pour le dossier n°
5 2. Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Avocats des parties civiles, vous avez la parole.

8 Me KONG PISEY :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [11.09.32]

11 Je vais revenir sur ce que disait Madame Chea Leang concernant la
12 production des éléments de preuve. Il y a le principe de l'intime
13 conviction. Ce principe est inscrit dans les règles mais, par
14 ailleurs, aucune partie n'est obligée de produire tel ou tel
15 nombre de documents pour établir la culpabilité au-delà de tout
16 doute raisonnable. Il n'y a pas de seuil fixé pour cela.

17 Les co-procureurs ont fait un énorme travail pour établir la
18 culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable et il
19 n'y a pas de seuil à la matière. Et pour ce qui est de la
20 publicité des documents et leur publication sur le site Web, je
21 suis favorable à l'idée et je crois que, dans le prétoire, il est
22 très important que les juges soient bien informés des documents
23 pour qu'ils puissent fonder leur décision ultime sur ces
24 documents, outre l'importance de l'information du public.

25 Il est très difficile de dire que certains documents devraient

45

1 être produits pour prouver les faits reprochés au-delà de tout
2 doute raisonnable et non d'autres. S'agissant de l'expert, l'on
3 sait qu'il a prêté serment et qu'il a dit qu'il dirait la vérité,
4 toute la vérité et rien que la vérité. Il s'ensuit que sa
5 déposition doit être conforme à son serment.

6 [11.12.19]

7 L'article 332 du Code de procédure pénale veut que la Chambre ait
8 le pouvoir de procéder ainsi à la recherche de la vérité. Il
9 s'agit d'un article sur la présentation des pièces à conviction,
10 Code de procédure pénale.

11 Me STUDZINSKY :

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je voudrais une précision. Ai-je raison de comprendre qu'il est
14 maintenant proposé trois façons de produire des documents aux
15 débats, à savoir, une lecture du document, un résumé du document
16 ou par voie d'accord ou par voie déclaratoire et que vu la
17 déclaration faite par la Défense maintenant, il n'est pas
18 nécessaire de faire quoi que ce soit d'autre pour considérer
19 toutes les annexes au rapport de Monsieur Etcheson et le rapport
20 lui-même comme étant produits aux débats, de sorte que le
21 jugement peut être fondé sur ces documents, rapport plus annexes?
22 Est-ce qu'on peut confirmer cette interprétation que je fais de
23 ce qui a été dit?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Juge Cartwright, je vous en prie.

46

1 [11.14.22]
2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
3 Je ne suis sans doute pas la personne la mieux placée parmi les
4 juges pour vous répondre puisque je ne relève pas du droit civil,
5 mais toujours est-il que la Défense a fait une déclaration qui
6 fait qu'au regard de la règle 87, le rapport et ses annexes sont
7 maintenant produits aux débats. Toute partie du rapport, toute
8 partie des annexes peut être remise en cause à tout moment que ce
9 soit ou il doit y faire référence de façon spécifique pour que
10 les juges se prononcent sur leur recevabilité.
11 Nous n'en sommes pour l'instant qu'à la première étape du
12 processus. La prochaine étape, c'est la recevabilité. Nous
13 essayons simplement pour l'instant de devoir donner lecture d'un
14 nombre considérable de résumés, d'autant qu'il se peut que ces
15 résumés ne seront pas directement pertinents pour le sujet dont
16 nous traitons, voire pour la présente instance.
17 Mais si vous mettez en cause, si vous contestez ou si vous
18 souhaitez mettre en lumière un élément du rapport ou une de ses
19 annexes, il vous est loisible de le faire.
20 Pour préciser les choses, nous ne traitons que de ce rapport.
21 Nous traitons que des annexes de ce rapport. Il ne s'agit pas
22 d'une nouvelle décision de la Chambre sur cette question.
23 Est-ce que cela précise les choses à votre esprit?
24 Me STUDZINSKY :
25 Si je peux me permettre, cela répond en partie à ma question.

47

1 [11.16.41]

2 Mais alors, pour préciser un peu les choses, si les annexes des
3 documents ne sont pas remises en cause par les parties, est-ce
4 que la Chambre peut fonder son jugement, sa décision finale sur
5 ces annexes sans qu'elles ne soient lues ou résumées? Tel est
6 l'objet de ma question.

7 Bien évidemment elles peuvent être remises en doute quant à leur
8 recevabilité et ainsi de suite... - ça, c'est possible -, mais si
9 elles ne sont pas remises en cause, si cela... s'il suffit juste
10 de les produire aux débats par voie contradictoire avec la
11 Défense... Voilà, ça c'est l'objet de ma question.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

14 M. LE JUGE LAVERGNE :

15 Pour permettre à la Chambre de se servir d'un élément de preuve
16 pour fonder sa décision, il faut, première étape, que l'élément
17 soit produit aux débats. En l'espèce, il semble qu'il y ait une
18 proposition pour qu'on considère comme étant produit aux débats
19 non seulement le rapport d'expertise mais tous les documents qui
20 y sont annexés en tant qu'ils viennent supporter l'expertise.

21 [11.18.17]

22 Une fois que le document est considéré comme produit aux débats,
23 les parties sont libres soit de discuter de la recevabilité aux
24 débats de ces documents, soit de contester leur portée quant à la
25 preuve qu'ils se proposent d'apporter.

48

1 Mais s'il n'y a aucune discussion, le simple fait qu'il ait été
2 versé aux débats et qu'il y ait eu une possibilité de discussion
3 contradictoire me paraît suffisante.

4 Est-ce que c'est clair?

5 Me ROUX :

6 Les choses me paraissent parfaitement claires maintenant.

7 Juste pour rebondir sur la question que posait Madame Chea Leang
8 quant à la publicité des documents. Madame Chea Leang, est-ce que
9 vous pensez que le rapport de Monsieur Etcheson et ses annexes
10 sont susceptibles de porter atteinte au dossier 2? Parce que si
11 c'est le cas, nous ne pouvons même pas en discuter en public.

12 Moi, je ne crois pas.

13 Je pense que le rapport de Monsieur Etcheson et ses annexes ne
14 portent pas atteinte au dossier 2 et c'est pour ça que nous avons
15 commencé à en discuter hier en audience publique. Mais il
16 faudrait que vous nous précisiez.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Je ne suis pas sûr que la Chambre ait à prendre une décision sur
19 ce point. C'est un problème qui, me semble-t-il, concerne
20 éventuellement le Bureau des co-procureurs. S'il a une position
21 particulière à faire valoir, peut-être pourra-t-il la faire
22 valoir ultérieurement. Mais je pense qu'en ce qui concerne les
23 points à l'ordre du jour de la réunion de mise en état, nous les
24 avons sans doute maintenant largement examinés et épuisés.

25 M. LE PRÉSIDENT :

HUUUS CLOS S

49

1 Maître, la parole est à vous.

2 [11.21.38]

3 Me RABESANDRATANA :

4 Monsieur le Président, je serai très courte. C'est simplement une
5 observation pour que ma pensée ne soit pas détournée en ce qui
6 concerne cet article 31 et qu'on me fasse pas dire ce que la
7 Défense a bien voulu dire, ce qui est faux.

8 J'ai simplement indiqué très respectueusement, puisque la Défense
9 à ce moment-là de son argumentation avait invoqué une
10 incompatibilité entre le fait d'être un expert témoin et le fait
11 de travailler au sein du Bureau des co-procureurs, ça lui
12 paraissait quelque chose d'impensable... J'ai simplement indiqué
13 que, à mon avis, en prenant exemple sur cet article 31, il n'y
14 avait aucune incompatibilité puisque cet article 31 qui vise les
15 experts désignés par les Chambres et les juges d'instruction dit
16 ouvertement que ces fameux experts peuvent participer à des actes
17 d'instruction.

18 Donc, mon intervention elle était uniquement pour rassurer la
19 Cour et éclairer sur les possibilités et le champ d'activité de
20 cet expert. Et je soutiens qu'à mes yeux, après 2007, il pouvait
21 continuer à établir son rapport sur des faits dont effectivement
22 il avait connaissance dans le cas d'une instruction.

23 Voilà. Je résume ma pensée qui était, je dirais, un point
24 explicatif et bien entendu que je réfute les conséquences qu'en a
25 tirées la Défense d'une manière pas forcément loyale et qui était

50

1 de dire que je réfutais moi aussi le rapport de cet expert en ce
2 qu'il allait au-delà de la période de son premier rapport 2007
3 avant toutes inculpations. Je pense avoir été claire.

4 [11.23.56]

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Madame la Co-Procureur, je vous en prie.

8 Mme CHEA LEANG :

9 Par rapport à ce qui a été dit par Maître Roux vis-à-vis du
10 Bureau des co-procureurs ainsi qu'au sujet du rapport de
11 l'expert, il me semble que cette question est tout d'abord liée
12 aux co-juges d'instruction.

13 Je pense moi-même qu'il existe un certain nombre de points liés
14 au dossier numéro 2. Par conséquent, les co-juges d'instruction
15 doivent être consultés avant que ce rapport ne soit rendu public.
16 Ce serait ici contraire à la confidentialité couverte ou
17 concernant le dossier 2.

18 Également, les... ce dossier fait déjà partie... ce document fait
19 déjà partie du dossier. Il a déjà été versé au dossier et, après
20 mon examen de ce document, il me semble qu'il y a un certain
21 nombre d'éléments ayant trait au dossier 2.

22 Et donc, il revient aux co-juges d'instruction de décider si
23 cette décision de rendre ce document public va contrevenir au
24 secret de l'instruction ou s'ils pensent, ils estiment que le
25 fait de rendre public ce document va avoir un impact sur l'examen

51

1 du dossier n° 2. C'était le propos que je voulais exprimer.
2 Je vous remercie.
3 (Conciliabule entre les juges)
4 [11.27.25]
5 M. LE PRÉSIDENT :
6 Nous avons débattu et épuisé les débats. En fait, cette réunion
7 de mise en état devait durer une heure et demie, tel que nous
8 l'avions prévue, mais elle s'est étendue pendant la plus grande
9 partie de la matinée. Je tiens cependant à remercier l'ensemble
10 des parties prenantes aux débats pour leur contribution.
11 Je pense que nous avons épuisé les débats et qu'il revient à la
12 Chambre de statuer.
13 Je vais maintenant inviter l'huissier à faire en sorte que le
14 rideau soit tiré afin de nous permettre de reprendre l'audience
15 en public.
16 Nous allons faire une pause de 15 minutes et après... de manière
17 à pouvoir prendre les dispositions nécessaires et, ensuite, la
18 Chambre prendra... présentera un résumé des débats en public
19 avant de procéder à la pause déjeuner.
20 Merci.
21 (Les juges quittent le prétoire)
22 (Levée de l'audience à huis clos pour reprendre en public : 11 h
23 28)
24
25